



Rumilly, le 15 avril 2026

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.6. Exercice des mandats locaux**  
**Objet : Déplacement Monsieur le MAIRE à Paris du 15 au 17 avril 2026 - Autorisation de mandats spéciaux aux élus**

**Décision n° 2026-53**

Nos réf. : CD/SV/AD

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :

« 31 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123.18 du CGCT »,

**CONSIDERANT que** Monsieur LE MAIRE participe, à Paris, à la Commission Nationale de l'aménagement commercial le 15 avril 2026 et à la journée des Maires de France le 16 avril 2026.

**CONSIDERANT** que la participation de Monsieur LE MAIRE présente un intérêt pour la collectivité qu'il représente,

DECIDE

**Article 1 :**

Il est accordé un mandat spécial, à Monsieur Christian DULAC, Maire de Rumilly, pour se rendre à Paris du 15 au 17 avril 2026.

**Article 2 :**

Les frais liés à ce déplacement du 15 au 17 avril 2026 seront remboursés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal n° 2024-01-13 en date du 15 février 2024 relative au remboursement de frais aux élus.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

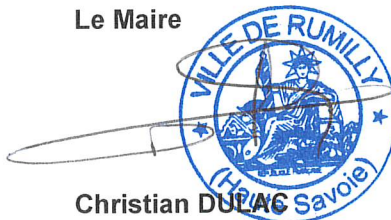
074-217402254-20260415-2026-53-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026  
Publication : 15/04/2026



**Le Maire**



**Christian DUFAY**